

# REGLEMENT INTERIEUR

(En application de l'art.4 du décret 86.164 du 31.06.86, modifié par le décret 93.164 du 02.02.93

Validé par le Conseil d'Administration le **27 juin 2023**)

Le règlement intérieur constitue la charte de fonctionnement de la communauté scolaire du collège Paul Claudel, lieu d'éducation, de formation et de socialisation. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il a pour but de :

- Permettre aux élèves de travailler dans les meilleures conditions possibles.
- Leur donner le sens des responsabilités et de l'organisation.
- Faciliter les rapports entre le personnel et les élèves ainsi que les rapports des élèves entre eux.

**Le règlement intérieur s'applique à toute sortie pédagogique, tout voyage, tout séjour linguistique et toute activité en lien avec l'établissement.**

## 1 - FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

### 1.1 – HORAIRES

L'article 11 de la loi 2010 – 2011 précise que « L'entrée du collège est interdite à toute personne non habilitée ». Il est strictement interdit à toute personne extérieure au collège de rentrer dans l'établissement. Les parents, les visiteurs doivent impérativement se présenter à l'accueil.

Les élèves sont accueillis à partir de 8h00, leur surveillance est assurée dès l'arrivée du premier car, au départ du dernier car du transport scolaire.

#### Horaires des cours :

M1	8h30 à 9h25	S0	13h05 à 14h00
M2	9h25 à 10h20	S1	14h00 à 14h55
<b>Récréation</b>	<b>10h20 à 10h35</b>	S2	14h55 à 15h50
M3	10h35 à 11h30	<b>Récréation</b>	<b>15h50 à 16h05</b>
M4	11h30 à 12h25	S3	16h05 à 17h00

### 1.2 – ASSIDUITE – PONCTUALITE – PRESENCE

Assiduité : la présence des élèves est obligatoire à **tous les cours.**

→ **Tout élève arrivant en retard devra se rendre en Vie scolaire et** présenter son carnet.

Il ne sera admis en classe qu'après avoir obtenu une autorisation écrite. L'accumulation de retards entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

→ **Toute absence doit être justifiée** :- par téléphone dès la 1<sup>ère</sup> heure de cours  
- **confirmée par écrit** sur le carnet de correspondance et, le cas échéant, par un certificat médical

Toute absence due à une maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au collègue et un certificat médical doit être fourni. Le suivi des absences est consultable sur l'interface informatique de l'établissement.

En cas d'absence non renseignée sur l'élève, le collège joindra un responsable légal, en priorité par téléphone mais aussi par courrier.

**Dès son retour, l'élève devra impérativement régulariser son absence en Vie Scolaire avant de se présenter en cours.**

Les élèves autorisés à quitter le collège avant 17h00, ne doivent pas stationner devant ou aux abords du collège.

Les absences de l'élève avec leurs durées et leurs motifs, sont consignées dans un dossier individuel. En cas d'absentéisme, pour rappel, selon la circulaire 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, dès la première absence non justifiée, l'élève est convoqué par le Conseiller Principal d'Education (CPE) en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité.

Selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Un document récapitulatif des mesures prises est signé. Parallèlement à ces actions le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

### **1.2.1 Inaptitude d'éducation physique et sportive (E.P.S) :**

Conformément à la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 : « Il convient de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense » et selon l'article R.312-2 du code de l'éducation : « Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical conforme indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Ce certificat peut comporter des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités des élèves. »

**→ En cas d'inaptitude totale ou partielle avec justificatif médical et si la durée de l'inaptitude est supérieure ou égale à 15 jours**, le professeur d'EPS pourra autoriser l'élève à ne pas assister au cours d'EPS.

**→ En cas d'inaptitude ponctuelle sans certificat médical**, l'élève doit être présent avec sa tenue. Le professeur d'EPS décide si l'élève assiste au cours ou va en étude.

### **1.2.2 – Régimes de sortie :**

Les parents doivent choisir un de ces 3 régimes d'entrées et sorties pour leur enfant :

1. **RÉGIME A - EXTERNES LIBRES** : L'élève entre à la première heure du matin et de l'après-midi. Il sort après la dernière heure de cours du matin et de l'après-midi. Cela même en cas de changement d'emploi du temps, le jour même ou d'absence de professeur non prévue à l'avance.  
Tout élève transporté par le bus scolaire ne peut être inscrit en régime A.
2. **RÉGIME B – DEMI-PENSIONNAIRES LIBRES** : L'élève entre à la première heure de cours du matin et sort après la dernière heure de cours de la journée (au plus tôt après avoir pris son repas à la cantine). Cela même en cas de changement d'emploi du temps, le jour même ou d'absence de professeur non prévue à l'avance. Les élèves DP libres et

exceptionnellement les externes libres pourront être accueillis en étude entre 8h00 et 17h.

- 3. REGIME C – REGIME STRICT :** Présence obligatoire des externes et des DP de l'ouverture à la fermeture du collège. Les externes doivent obligatoirement être présents de 8h30 à 12h25 et de 14h00 à 17h00. Les DP sont obligatoirement présents de l'ouverture à la fermeture du collège.

**Exceptionnellement, les parents pourront venir chercher leur enfant avant 17h après avoir signé une décharge à l'accueil. Pour les DP avec présence obligatoire, la sortie ne pourra se faire qu'après le repas. Cependant, les élèves qui doivent quitter le collège avant 14h ne seront pas prioritaires à la DP. La priorité étant accordée aux élèves ayant cours.**

ATTENTION : Aucun élève inscrit en régime C ne sera autorisé à quitter l'établissement ou à arriver plus tard après un appel téléphonique des parents ou avec un mot dans le carnet de correspondance.

DANS TOUS LES CAS, AUCUNE SORTIE N'EST AUTORISEE ENTRE DEUX COURS. Les élèves se doivent d'arriver au plus tôt 10 minutes avant le début des cours et ne s'attendent pas après le dernier.

### **1.2.3 Les mouvements des élèves**

A l'intérieur de l'établissement, les mouvements d'élèves doivent s'effectuer dans un minimum de temps, dans le calme et sans bousculade. Tous les usagers doivent s'astreindre à respecter les sonneries.

#### **► INTERCOURS ET MONTEE EN CLASSE**

Les élèves n'ont pas l'autorisation de circuler dans les couloirs hors des temps d'intercours ni de stationner dans le hall d'entrée.

A 8h30, 10h35, 14h00 et 16h05, les élèves se rangent dans la cour devant le numéro affecté à leur salle. Ils sont accompagnés en classe par leur professeur.

En cas de pause entre 2 heures de cours consécutives, ils restent sous la responsabilité de leur professeur.

#### **► Espaces communs**

Dans la cour, au foyer et sur le terrain de sport, les élèves sont sous la surveillance des personnels de l'établissement. Ils sont également pris en charge hors des cours en salle de permanence. Ils doivent y faire leur travail personnel dans le silence et peuvent solliciter de l'aide auprès de l'adulte encadrant.

De même, le Centre de Documentation et d'Information (CDI) leur est accessible.

La documentation est mise à la disposition des élèves qui désirent la consulter. Les heures d'ouverture sont communiquées par un panneau d'affichage. Il s'agit d'un lieu de travail individuel et/ou collectif et aussi d'un espace de lecture. Un comportement calme y est exigé.

#### **► Déplacement vers les installations extérieures (EPS)**

Le trajet du collège au gymnase aller-retour notamment pour les cours d'EPS (Éducation Physique et Sportive), fait partie du cours : les élèves se déplacent en groupe/classe sous la responsabilité du professeur. L'utilisation des portables ou MP3 est formellement interdite.

Une tenue compatible avec chaque type d'activité sportive scolaire est indispensable. Cet équipement doit comporter : un survêtement ou short, un tee-shirt et des chaussures adaptées (semelles amortissantes) propres et tirées du sac.

Pour des raisons de sécurité, les déodorants en bombe aérosol (type spray) sont interdits, seuls les sticks sont autorisés.

### **1.3 – DEMI-PENSION**

La demi-pension est un service annexe de la scolarité. Il fonctionne selon le principe de la délégation de service public.

Sont considérés comme demi-pensionnaires, les élèves dont le(s) responsable(s) légal (aux) a (ont) coché lors de l'inscription, la case demi-pensionnaire, cette dernière valant inscription pour l'année scolaire. Cet engagement ne peut être résilié en cours d'année scolaire sauf pour raison grave et sérieuse sur demande écrite des parents **adressée au chef d'établissement**.

Au réfectoire, les élèves doivent respecter les règles de bonne tenue à table, de propreté et s'efforcer de ne pas alourdir le travail du personnel de service. Tout manquement de comportement peut entraîner une procédure disciplinaire.

Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir avant la prise du repas de midi s'ils ont cours l'après-midi, même en produisant une décharge.

#### ♦ **Aides Financières**

**BOURSES NATIONALES:** La campagne démarre début Septembre et s'achève courant Octobre (aux vacances d'automne).

**DOSSIERS DE FONDS SOCIAUX:** Les dossiers sont à retirer auprès du service social du collège ou du service intendance. Une commission examinera ensuite les dossiers.

### **1.4 - CASIERS**

Un grand nombre de casiers a été détérioré, ils sont donc **uniquement** mis à la disposition **des élèves de 6<sup>ème</sup> demi-pensionnaires et aux élèves ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec certificat médical préconisant l'allègement du cartable et cela dans la limite des casiers disponibles**. A la rentrée, un casier leur est attribué. Les élèves le partagent avec un camarade de leur classe. Ils doivent se munir d'un cadenas solide.

A leur arrivée, les élèves y déposent leur matériel scolaire de l'après-midi et sont autorisés à échanger leurs affaires avec celles du matin à 13h20 ou à 13h50 selon leur emploi du temps.

**Les casiers doivent être impérativement vidés le soir.**

### **1.5 – GARAGE 2 ROUES**

Les élèves qui se rendent au collège en 2 roues doivent obligatoirement signer la charte de bon conducteur.

Ils devront obligatoirement descendre de leurs 2 roues et le tenir à la main (moteur coupé pour les scooters) de la chaussée au garage.

Tout élève surpris en train d'abîmer un véhicule ne lui appartenant pas, sera sanctionné. **L'établissement met à la disposition des élèves, un garage pour leurs deux-roues. Néanmoins, il n'a, ni la mission, ni les moyens d'en assurer le gardiennage.**

Le parvis du collège est une zone piétonne.

## **1.6 – SECURITE**

**Les objets et jeux dangereux** (cutters, couteaux, briquets, allumettes...) **sont interdits au collège et à ses abords immédiats pour la sécurité de tous.**

**De manière générale tous les objets non essentiels à la scolarité sont interdits au collège.**

Prévention des risques :

- Se référer aux deux P.P.M.S mis en ligne sur l'interface informatique de l'établissement
- Toute entrave ou **dégradation** du système sera sévèrement sanctionnée et le coût des réparations facturés

Prévention des vols :

- Il est vivement recommandé aux élèves d'identifier leurs affaires et objets personnels, ainsi que les effets concernant l'EPS.
- Il est aussi recommandé de ne pas porter sur eux ou dans leur cartable, d'objets de valeur.

## **1.7 – ACCIDENTS ET PREVENTION DES ACCIDENTS**

**Un comportement calme de la part des élèves et des activités adaptées au collège éviteront les accidents.**

Les accidents survenus en cours doivent être immédiatement signalés au professeur. Il appartiendra aux responsables de l'enfant de faire la déclaration auprès de leur assurance « Responsabilité Civile » ou « Scolaire ».

En cas de maladie ou d'accident, les familles sont prévenues et invitées à venir chercher leur enfant. **En cas de nécessité, il sera fait appel aux services d'urgence.**

## **1.7 – ASSURANCES**

L'assurance (responsabilité civile et individuelle) est facultative, mais fortement recommandée pour les activités obligatoires. **Elle est obligatoire pour toutes les activités facultatives organisées par l'établissement.** Une attestation est à fournir chaque début d'année.

Les responsables légaux sont responsables financièrement des dommages et dégradations que leur enfant pourrait provoquer.

## **1.8 – SANTE ET HYGIENE**

L'introduction et la consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont expressément interdites.

En application du décret n°2006 – 1386 du 15/11/2006, l'interdiction de fumer s'applique dans la totalité de l'enceinte scolaire à tous les membres de la communauté scolaire. Les cigarettes électroniques sont strictement interdites.

Les familles des élèves sous traitement médical prendront contact avec le service de santé scolaire.

## **1.9 – ENTRETIEN ET PROPRETE**

Les agents de service entretiennent l'établissement, mais les élèves sont solidairement responsables de la propreté des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Une sanction disciplinaire peut être prise en cas de dégradation volontaire.

Les livres scolaires prêtés par l'établissement doivent être couverts, étiquetés, traités avec soin, de même que les livres de bibliothèque. Un remboursement total ou partiel sera demandé en cas de perte ou de dégradation.

Le chewing-gum est interdit à l'intérieur de l'établissement.

Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition des élèves.

## **2 – VIE AU COLLEGE**

### **2.1 – DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES**

**« LES DROITS ACCORDES A TOUS IMPOSENT DES DEVOIRS A CHACUN »**

#### **DROITS**

#### **TOUT ELEVE A LE DROIT :**

- Article 1 :**
- de bénéficier d'une scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, qui contribue à son instruction, son éducation, sa culture, sa socialisation, son orientation et son insertion
  - d'être respecté dans son identité et de s'exprimer sans subir de pression et/ou harcèlement.
  - d'être protégé et de demander de l'aide contre toute violence.
- Article 2 :**
- d'être électeur et éligible comme délégué de classe et d'être formé à cette fonction.
- Article 3 :**
- d'être évalué en fonction de son travail, de ses capacités et de son comportement. Les modalités d'évaluation doivent être portées à sa connaissance et à celle de sa famille.
- Article 4 :**
- d'avoir une aide personnalisée en cas de difficultés scolaires, en fonction des possibilités de l'établissement.
- Article 5 :**
- d'être écouté et de bénéficier de la compréhension de la communauté éducative quand il a à faire face à des problèmes personnels ou familiaux.
  - de recevoir des soins en cas de nécessité et des informations concernant la santé.
- Article 6 :**
- de travailler dans un environnement de qualité.
- Article 7 :**
- d'être traité dans un même esprit d'égalité, sans aucune distinction, quelle que soit sa couleur, son sexe, son âge ou sa culture.
- Article 8 :**
- de s'exprimer librement individuellement et collectivement selon le respect de la neutralité
  - de se réunir par l'intermédiaire des délégués.

## DEVOIRS

### TOUT ELEVE A LE DEVOIR :

- Article 1 :**
- de manifester par sa politesse et sa civilité le respect envers tout adulte et tout élève du collège.
  - de n'engendrer aucune violence physique, verbale ou morale par son comportement au collège.
  - d'informer tout adulte de l'établissement d'incidents ou de violences survenus au collège ou lors de déplacements extérieurs
- Article 2 :**
- de s'investir dans les activités correspondant à sa scolarité, en apportant le matériel exigé par les professeurs, en faisant le travail demandé et en rendant ses devoirs en temps et en heure.
  - d'arriver à l'heure aux cours et de rattraper le travail accompli par les autres élèves pendant son absence (même en cas d'exclusion).
- Article 3 :**
- de respecter les bâtiments, les locaux, le matériel et l'environnement.
  - de respecter les consignes de sécurité. En aucun cas, elles ne peuvent être aménagées.
- Article 4 :**
- de reconnaître ses responsabilités lorsqu'il est à l'origine d'actes interdits par le règlement intérieur.
  - de présenter son carnet de correspondance sans inscription inappropriée à tout adulte du collège qui le lui demande, quelle que soit sa fonction.
- Article 5 :**
- d'avoir une tenue vestimentaire propre, correcte et décente, compatible avec les activités proposées aux élèves et avec les exigences de sécurité.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves ne peuvent refuser d'assister aux cours qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions.

Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif.

- Article 6 :**
- de ne pas utiliser pendant les activités d'enseignements: les baladeurs, jeux vidéo, appareils photos.

L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Dans certaines conditions et pour un usage pédagogique, l'utilisation du téléphone portable pourra être autorisée par un personnel de l'établissement.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'appareil pourra être retenu, déposé auprès des chefs d'établissement qui le restituent aux responsables légaux.

**Article 7:** - de ne pas faire de discrimination, conformément à la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.

Constitue une discrimination la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une religion, ou en fonction de ses convictions, de son âge, de son handicap, de son orientation sexuelle ou de son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aurait été dans une situation comparable.

**Un tel comportement est passible de sanctions disciplinaires et pénales.**

## **2.2 – DISCIPLINE**

Tout type de difficulté peut amener à une rencontre entre la famille et un ou des membres de l'équipe éducative.

### **2.2.1 – LES PUNITIONS SCOLAIRES**

**Infligées aux élèves en cas de manquements mineurs à leurs obligations ou en cas de perturbation de la vie de classe ou de l'établissement, elles peuvent être prononcées par tous les membres de la communauté éducative :**

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue
- Travail d'intérêt scolaire ou à caractère éducatif
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Elle peut être programmée sur des créneaux libres de l'emploi du temps, mais aussi sur le créneau 17h00 – 18h00 et le mercredi après-midi de 13h00 à 15h00.

*L'exclusion temporaire d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.*

### **2.2.2 – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Elles sont prononcées, sur demande de tout membre de la communauté éducative par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et sont portées au dossier administratif de l'élève pour manquement au règlement intérieur, pour atteinte aux personnes et aux biens et pour violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation nationale (se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'EPL).**

Conformément aux décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011 et à la circulaire 2014- 059 du 27 mai 2014, lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction, sans saisine du conseil de discipline, il le fait après la procédure contradictoire conformément à l'article R 421-10-1 du code de l'éducation.

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation

*Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.*

*Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement, mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, l'accord de l'élève et lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.*

- L'exclusion temporaire de la classe. *L'exclusion de la classe dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Pendant cette exclusion, l'élève est accueilli au collège.*
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou des services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou des services annexes (avec ou sans sursis) prononcée par le conseil de discipline.

Les punitions et sanctions peuvent être assorties de mesures de réparation et d'accompagnement.

## **2.2.3 – MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET DE RESPONSABILISATION**

### **2.2.3.1 - Mesures de prévention et de réparation :**

- Confiscation d'un objet dangereux
- Réparation d'une dégradation commise
- Travail d'intérêt général

### **2.2.3.2 - Mesures de prévention et de responsabilisation :**

En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire (toute période d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire), des mesures d'accompagnement seront mises en place afin de préparer la réintégration de l'élève.

L'équipe éducative, dans le but de permettre la poursuite du travail scolaire, prendra toute disposition pour que cette période d'exclusion soit utilement employée afin d'éviter un retard préjudiciable au déroulement de la scolarité (thèmes de cours à travailler conformes aux programmes officiels, devoirs à remettre à échéance fixe, etc...).

L'élève sera tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement. Ces travaux seront réalisés selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative. L'élève pourra rencontrer un membre de l'équipe éducative afin d'être placé en position de responsabilité.

## **2.2.4 – COMMISSION EDUCATIVE**

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction. Cette commission est constituée :

- Du chef d'établissement, président de la commission
- Du chef d'établissement adjoint
- Du conseiller principal d'éducation
- De trois enseignants de la classe de l'élève
- De deux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'administration
- De toute autre personne désignée par le chef d'établissement dont la présence peut sembler opportune
- De l'élève concerné et de ses responsables légaux
- 

## **2.2.5 – MESURES CONSERVATOIRES**

En attendant la comparution d'un élève devant le conseil de discipline, le chef d'établissement peut lui interdire l'accès à l'établissement :

- Si cela est nécessaire pour la sécurité de l'élève ou pour éviter des troubles dans l'établissement
- Si des poursuites pénales sont engagées à l'encontre de l'élève en raison des mêmes faits.

## **2.2.6 – ENGAGEMENT OBLIGATOIRE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

En cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement.

Lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles, etc.

Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.

## **3 – LIAISON "PARENTS/COLLEGE"**

### **3.1 – EVALUATION ET COMMUNICATION DES RESULTATS AUX RESPONSABLES LEGAUX**

Un bilan périodique sera transmis aux responsables légaux en fin de chaque trimestre.

La mise en ligne sur l'interface informatique de l'établissement, du cahier de texte de la classe, des résultats des élèves et des actualités du collège, permet aux familles d'avoir accès à des informations très fréquemment mises à jour. Des codes d'accès individuels sont remis aux élèves ainsi qu'à leurs responsables légaux. **Les élèves sont cependant tenus de noter leurs devoirs scolaires dans leur agenda.**

### **3.2 – RELATIONS AVEC LES RESPONSABLES LEGAUX**

Un carnet de correspondance est remis en début d'année à chaque élève. **La signature du responsable légal atteste que celui-ci a bien pris connaissance de l'information. Elle est impérative.**

Lors de la perte de ce carnet, il incombe à l'établissement d'apprécier s'il s'agit d'une situation de dégradation volontaire ou non. En cas de dégradation volontaire, l'élève devra racheter un nouveau carnet, après que ses responsables légaux en auront fait la demande par courrier écrit aux CPE.

Le collège peut être contacté téléphoniquement du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 et le mercredi de 8h à 12h30.

**Tout changement de coordonnées des responsables légaux ou de qualité de l'élève (externe ou demi-pensionnaire) doit être signalé immédiatement au secrétariat sur demande écrite.**

### **3.3 – DISPOSITIFS D’AIDE ET DE SOUTIEN**

Le collège peut proposer des dispositifs d’aide aux élèves en difficulté. Les responsables légaux en seront informés dans le cadre d’un dialogue avec l’établissement. **Tout dispositif d’aide et de soutien nécessite l’implication de l’élève et de sa famille.**

### **3.4 – LES DELEGUES**

#### **❖ Délégués des parents**

Au début de chaque année, les parents d’élèves élisent leurs représentants appartenant à une association reconnue officiellement par le Ministère de l’Education Nationale, ou à un groupe de parents indépendants appelés à siéger au Conseil d’Administration et à faire entendre la voix des parents (décret 2000-620 du 05.07.2000 modifiant le décret 1985-924 du 30.08.85).

Chaque conseil de classe comprend deux délégués de parents qui peuvent jouer le rôle d’intermédiaires entre le collège et les parents de la classe (information réciproque).

#### **❖ Délégués des élèves**

Au début de chaque année scolaire sont élus deux délégués de classe. Ces délégués sont les porte-parole de leur classe auprès de la direction et des professeurs. Ils s’engagent à assumer cette fonction avec sérieux.

Les délégués élisent leurs représentants au Conseil d’Administration.

### **3.5 – SORTIES PEDAGOGIQUES ET SEJOURS LINGUISTIQUES**

Les sorties pédagogiques sont obligatoires et gratuites pour les familles lorsqu’elles sont organisées pendant le temps scolaire, même si l’élève n’a pas cours à cette heure.

**Pour les sorties à la journée, les parents devront fournir un pique-nique. Le repas des élèves demi-pensionnaires leur sera décompté.**

Pour les voyages, séjours et sorties à la charge financière des parents, le remboursement sera possible sur présentation d’un certificat médical ou pour motif grave laissé à l’appréciation du chef d’établissement.

## **4 – ACTIVITES PERI-EDUCATIVES**

### **4.1 – ASSOCIATION SPORTIVE**

Des activités sportives facultatives sont proposées par l’Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) les mercredis après-midi.

Les élèves peuvent ainsi trouver un complément sportif à leurs heures obligatoires d’Education Physique et Sportive.

### **4.2 – FOYER SOCIO-EDUCATIF**

Le foyer est une association (loi 1901) qui peut aider au financement de diverses sorties, activités ou manifestations à destination des élèves.

## **5 – MODALITES DE COMMUNICATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

- ❖ *Le Règlement Intérieur est affiché sur un panneau d’affichage à l’intérieur du collège*
- ❖ *Il est distribué à la prérentrée à tous les personnels*

❖ *Il est déposé sur l'ENT et doit être lu par l'élève et ses responsables légaux.*

Toute demande de révision du Règlement Intérieur sera proposée au Conseil d'Administration pour être votée.

**Vu et pris connaissance, le**

**Signature des responsables légaux :**

**Signature de l'élève :**